

**DEPARTEMENT DES VOSGES - CANTON DE LA BRESSE
COMMUNE DE SAULXURES SUR MOSELOTTE (88 290)**



République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE n°25/PM/2024

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE AQUAFLY BASE DE LOISIRS DU
LAC DE LA MOSELOTTE**

L'an deux mil vingt-quatre, le 04 juin,

Le Maire de la Commune de Saulxures-sur-Moselotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212.1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la demande et le dossier adressés par la **société THOLEOYA** 14 rue des Petites Boucheries 88 000 EPINAL, reçus en Mairie le 03 juin 2024, sollicitant l'autorisation d'exploitation de la structure aquatique gonflable AQUAFLY sur le plan d'eau de la Base de Loisirs,

Vu le POSS (Plan d'Organisation de la surveillance et des secours)

Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'utilisation de la structure aquatique gonflable AQUAFLY installée sur le plan d'eau de la Base de Loisirs de Saulxures sur Moselotte

ARRETE

ARTICLE 1 : La société THOLEOYA est autorisée à installer sur le plan d'eau, coté est, en dehors de la zone de baignade surveillée, une structure d'activités aquatiques gonflable « AQUAFLY » du **08 juin au 15 septembre 2024 inclus**.

Son utilisation sera permise de **10 H 00 à 20 H 00** tous les jours.

Son accès se fera exclusivement à la nage depuis le ponton fixe spécialement affecté à la structure. Tout accès par le plan d'eau est interdit pour des raisons de sécurité.

L'accès à cette structure et son utilisation se font sous la responsabilité de la société THOLEOYA qui devra assurer la sécurité des utilisateurs notamment à travers la surveillance permanente d'un personnel qualifié titulaire du titre de MNS en nombre suffisant au regard de la fréquentation. Toutefois, en l'absence de personnel MNS, des personnes titulaires du BNSSA peuvent surveiller par dérogation préfectorale.

Les utilisateurs qui **devront porter un gilet de sauvetage** sont tenus de respecter le **règlement d'utilisation de la structure** et les consignes des surveillants.

La société THOLEOYA devra disposer **d'un poste de secours** dédié à la structure.

Afin d'interdire toute utilisation en dehors des heures d'ouverture la société THOLEOYA devra mettre en place une **surveillance permanente de la structure** entre 20 H 00 et 10 H 00.

ARTICLE 2 : La pêche est interdite à proximité de la structure AQUAFLY.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures ayant le même objet.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie Nationale, la Directrice de la Régie Municipale du Lac de la Moselotte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice de la Régie Municipale du Lac de la Moselotte et à la société THOLEOYA, affiché sur place et transmis à Madame la Préfète des Vosges.

Le Maire,



Hervé VAXELAIRE